Conditions spécifiques d'Inscription

Pour le Service «PACK ENTREPRISE» CIEL TELECOM

Ces conditions spécifiques ne se substituent pas aux :
« CONDITIONS GENERALES DU SERVICE CIEL ENTREPRISES»

Ce document présentant le Service est disponible sur le site Internet de CIEL TELECOM : www.cieltelecom.com

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

a) Les offres « PACK » désignent une offre de revente de l'abonnement téléphonique France Télécom par CIEL TELECOM, d'acheminement des communications téléphoniques du Client et de fourniture de services associés.

b) OBL (Opérateur de Boucle Locale) : désigne France Télécom.

c) Service « pack » : désigne le service de téléphonie fixe fourni par CIEL TELECOM au Client dans les conditions définies aux présentes Conditions d'Inscription.

d) pour la présélection (les consommations uniquement sans l'abonnement) voir, conditions générales de service entreprise sur : www.cieltelecom.com

ARTICLE 2 – OBJET

Les présentes Conditions d'Inscription ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles CIEL TELECOM fournira le service au Client, qui l'accepte.

Toute utilisation du Service est subordonnée au respect du Contrat de Service dont le client reconnaît expressément avoir eu connaissance lors de son inscription et en accepter les termes

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service permet l'émission, par le Client, d'appels locaux, nationaux et internationaux à partir d'une Ligne vers un autre téléphone fixe, ainsi que l'émission d'appels d'une Ligne vers les mobiles. Les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence ne sont pas acheminées par CIEL TELECOM dans le cadre du Service et restent acheminées par l'OBL.

3.1. Moyennant un paiement mensuel spécifique, le Client peut souscrire, pour l'ensemble de ses Lignes, aux options tarifaires du Service décrites dans la Documentation Commerciale. Le Client peut cumuler les options tarifaires sur une même Ligne, sauf cas particuliers d'éligibilité

3.2 Les options tarifaires sont résiliables à tout moment sur simple appel au service d'assistance technique et commerciale de CIEL TELECOM dans les conditions visées par l'article 13.2, le Client bénéficiant par la suite des tarifs du Service en vigueur.

3.3 L'ancienne option tarifaire sera valable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle option tarifaire choisie par le Client.

3.4 Dans le cas où le Client souscrit à l'Abonnement Téléphonique sur une ligne téléphonique déjà existante, le Client conservera son numéro de téléphone attribué par l'OBL.

Le Client est informé que ce numéro est incessible et ne peut être considéré comme attribué de manière définitive, CIEL TELECOM pouvant être contrainte de modifier le numéro attribué au Client pour des raisons techniques.

Les services associés à l'Abonnement Téléphonique sont décrits dans la Documentation Commerciale. Sous réserve de possibilité technique, le numéro de téléphone du Client est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit, auprès de leur opérateur, au service correspondant. Le Client a la possibilité de s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants appel par appel.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

Les Lignes doivent faire l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'OBL. En cas de présélection, la résiliation dudit contrat pour quelque raison que ce soit ou la mise en place d'un service limité sur les Lignes rend impossible l'utilisation du Service. En cas d'Abonnement Téléphonique « PACK », la mise en place d'un service limité rend impossible l'utilisation du service, en cas de manquement du client a ces obligations, tel que non-paiement d'une facture.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INSCRIPTION AU SERVICE

5.1. Le Service peut être souscrit par courrier postal ou électronique, par fax ou par validation orale.

Souscription par écrit :

Le Client renseigne, signe et envoie au service d'assistance technique et commerciale de CIEL TELECOM les documents d'inscription nécessaires tels qu'indiqués lors de l'inscription.

Souscription orale :

Conformément à la loi en vigueur : 2000-230 du 13 mars 2000, une inscription orale est valable. Un enregistrement de la communication de la validation sera effectué, un contrat sera faxé ou envoyé par courriel ou par la poste. En cas de demande de modification d'une offre, ou réponse à un courrier, un courriel ou un fax du client, un enregistrement sera valide et pourra être procuré au client a tout moment, sur sa demande, sous format électronique Le Service ne pourra être effectif que si les informations communiquées par le Client sont complètes et concordantes. En cas de demande de modification d'une offre, ou réponse à un courrier, un courriel ou un fax du client, un enregistrement sera valide et pourra être procuré au client a tout moment, sur sa demande, sous format électronique.

5.2 Le Client donne mandat à CIELTELECOM afin d'effectuer, en son nom et pour son compte, auprès de FRANCE TELECOM, l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présélection et/ou de l'Abonnement pour ses Lignes, par le biais de ses partenaires techniques opérateurs agréés. Dans le cas où l'abonnement ne peut être reprit par Ciel Télécom, Ciel Télécom effectuera l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présélection. Dans le cas où la ligne est en abonnement chez un autre opérateur que France Télécom la présélection étant impossible, ciel Télécom devra de ce fait prendre en charge cet abonnement afin de pouvoir acheminer les appels. 3.3 L'ancienne option tarifaire sera valable jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle option tarifaire choisie par le Client.

5.2.1 Avec l'Abonnement Téléphonique, CIEL TELECOM devient l'interlocuteur unique du Client en facturant l'Abonnement Téléphonique ainsi que les appels mentionnés à l'article 3 ci-dessus à partir de la Ligne.

L'inscription à l'Abonnement Téléphonique CIEL TELECOM implique la résiliation automatique de l'abonnement téléphonique et de l'ensemble des offres et services souscrits uniquement auprès de l'OBL ainsi que toute présélection existante. Néanmoins, la location de matériel (terminal, télécopieur notamment) restera facturée par l'OBL. La mise en place de l'Abonnement Téléphonique ne permet plus au Client de sélectionner appel par appel un autre opérateur pour acheminer ses communications téléphoniques ou de souscrire à la présélection auprès d'autres opérateurs téléphoniques.

La mise en oeuvre de l'Abonnement Téléphonique peut entraîner l'interruption technique des services téléphoniques et d'Internet bas débit préexistants supportés par la ligne du Client. Il appartient au Client de résilier ces services directement auprès des opérateurs ou prestataires concernés dans les conditions contractuelles souscrites
Le Client pourra souscrire dans la limite de quatre Lignes par Bulletin d'Inscription.
5.2.2 Avec la présélection, L'OBL sélectionne alors systématiquement CIEL TELECOM comme opérateur pour les appels du Client mentionnés à l'article 3 ci-dessus à partir des Lignes, le Client n'ayant pas alors à composer le préfixe de CIEL TELECOM à la place du « 0 « . La présélection relève de la seule maîtrise de l'OBL qui est libre de rejeter toute demande de présélection. CIEL TELECOM ne peut intervenir en aucune façon, ni sur le principe, ni sur les délais de mise en oeuvre de la présélection. En cas de rejet, le Client pourra toutefois accéder au Service, via la sélection appel par appel, c'est à- dire en composant le préfixe de CIEL TELECOM à la place du « 0 ». La présélection chez CIEL TELECOM annule automatiquement toute présélection éventuelle auprès d'un autre opérateur. En cas de modification des numéros des Lignes, la présélection n'est pas reconduite automatiquement. Pour continuer à en bénéficier, le Client devra contacter le service client CIEL TELECOM.
CIEL TELECOM effectue alors les démarches nécessaires à l'annulation de la Présélection auprès de l'OBL.

ARTICLE 6 – ACCES AU SERVICE

CIEL TELECOM se réserve le droit d'interrompre de façon exceptionnelle le Service pour effectuer des travaux de maintenance, d'amélioration, d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. Ces interruptions seront notifiées par tout moyen au minimum 24 heures avant qu'elles n'interviennent sauf lorsqu'elles auront un caractère d'urgence.
CIEL TELECOM se réserve la possibilité de restreindre l'accès au Service notamment vers des satellites, des serveurs vocaux de type audiotel avec un numéro d'accès géographique ou mobile et vers des serveurs Internet avec un numéro d'accès géographique ou un numéro mobile.
Le Client est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses équipements téléphoniques nécessaires pour accéder au Service. Ces équipements devront être agréés et conformes au Code des Postes et des Communications Electroniques.
En aucun cas CIEL TELECOM ne sera tenu responsable si le Service s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec certains équipements du Client.

ARTICLE 7 – UTILISATION DU SERVICE

Le client est tenu de prévenir immédiatement Ciel Télécom par téléphone puis par lettre recommandée, de tout changement de domicile, de coordonnées bancaires ou de numéro téléphonique. Ciel Télécom ne sera en aucun cas responsable des conséquences d'une modification d'un élément ci-dessus.

Le client s'engage à utiliser des matériels de télécommunications agréés, conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications, et à utiliser le service conformément aux présentes dispositions.

Dans le cadre de forfaits, Ciel Télécom vérifiera si les lignes du client sont utilisées de manière appropriée, telles que, durées ou quantité d'appels manifestement excessives vers quelque destination que ce soit, et ce suivant les disposition suivantes: Seront considérées comme excessives les durées d'appels vers des fixes dépassant 40 heures par facture bimestrielle d'une part, et/ou des durées d'appels vers mobiles dépassant 12 heures par facture bimestrielle d'autre part.

Dans le cadre de tarif à la minute gratuit "Ciel National Gratuit" il sera approprié de consommer jusqu'à 70 % d'appels vers les destinations fixes. Les offres mobiles illimitées donnent le droit à 20 h de communications, au-delà, la minute sera facturée 0,033 €ht. Les offres illimitées box donnent droit a 20 heures de communications, au-delà la minute sera facturée 0,063 €ht/min + CC 0,175 €ht vers les mobiles et de 0,021 €ht/min. + 0,105 € ht le CC en local et national. L'offre Pro fax 100 pages sera mesurée en temps de communications correspondant a 1h, au-delà la minute sera facturée 0.30 €ht. L'offre Eco fax donne droit a l'envoi de 100 pages de fax, au-delà la page sera facturée 0.05 €ht

Dans le cadre des offres « ciel pro» et « xxciel pro», au delà de la limite contracte dans le forfait, les appels seront factures : pour les fixes en France 0.021 €ht/minute + 0.105 €ht cout de connexion ; pour les mobiles en France 0.063 €ht/minute + 0.175 €ht cout de connexion

Dans le cadre des offres « ciel pro infini » et « xxciel pro infini » la limite sera de 40 heures par facture bimestrielle vers les fixes et les mobiles en France (hors numéros spéciaux) au dela de ces 40 heures bimestrielles les appels seront factures : pour les fixes en France 0.021 €ht/minute + 0.105 €ht cout de connexion ; pour les mobiles en France 0.063 €ht/minute + 0.175 €ht cout de connexion. Pour l'offre pure conso infini, la limite sera de 60 heures bimestrielles, la tarification hors forfait sera la même que le pro infini.

En cas d'utilisation inappropriée, Ciel Télécom se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat de plein droit et/ou de facturer au client l'ensemble des appels depuis la date d'activation de la ligne aux tarif publics hors contrat de Ciel Télécom en vigueur (0.026 euro HT/minute vers les fixes en local et national et 0.20 euro HT/minute vers les mobiles).
7.1 CIEL TELECOM rappelle qu'elle demeure étrangère et ne peut assumer une quelconque responsabilité dans un contexte de relations que le Client pourra nouer, de par l'utilisation du Service, avec tout tiers dans le cadre d'opérations de toute nature et notamment commerciales, ces dernières ne concernant exclusivement que le Client et la tierce personne. De même, en cas de poursuites judiciaires à l'encontre du client du fait de l'usage du Service ou de tout autre service accessible via le réseau Internet, CIEL TELECOM ne pourra en aucune façons être tenue responsable, excepté en cas de faute imputable à CIEL TELECOM dans l'exécution du Contrat de Service.
7.2 En cas de souscription à la présélection, si le Client souhaite ne pas être mentionné sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées et/ou accessibles par un service de renseignements téléphoniques, s'opposer à la publication et à la communication de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données publiées ou communicables permettent de le distinguer de ses homonymes, s'opposer, s'il y a lieu, à l'indication du sexe ou s'opposer appel par appel ou de façon permanente (secret permanent), à l'identification de sa ligne par les postes appelés les postes appelés, il devra en faire la demande à l'OBL. CIEL TELECOM ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'un manquement par l'OBL quand l'exécution des demandes du Client.

ARTICLE 8 – SERVICE CLIENT

Le client peut joindre le service clientèle Ciel Télécom par téléphone ou par courrier aux coordonnées indiquées dans le courrier de bienvenue.
Pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter par téléphone gratuitement depuis un poste fixe en France Métropolitaine au 02 46 65 02 90, par fax : 01 70 36 74 74 du lundi au jeudi de 9 heures à 18 h 30
Ou nous écrire à l'adresse suivante : Service Client CIEL TELECOM 25 Rue Nationale 72230 Guecelard
Ou par courriel : serviceclient@cieltelecom.com.
Siege sociale : 4 rue du Dahomey 75011 paris

Toute réclamation écrite relative au Service doit être adressée au service d'assistance technique et commerciale de CIEL TELECOM à l'adresse indiquée ci-dessus.
Le Client devra fournir ses références client lors de toute relation ou correspondance avec CIEL TELECOM.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

9.1. Les prix du Service, de l'Abonnement Téléphonique et options tarifaires sont définis dans la Documentation Commerciale
9.2 Les sommes dues par le Client au titre du Contrat de Service font l'objet de factures, papier ou électronique, adressées bimestriellement au Client :

- à terme échu pour les abonnements et options, toute période commencée est due entièrement. Toute facture émise est due
- à terme échu pour les appels passés par les Clients n'ayant pas souscrit à un forfait et/ou une option tarifaire ou non compris dans le forfait, CIEL TELECOM pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus.
  Dans le cas de l'Abonnement Téléphonique, les communications vers les numéros spéciaux sont facturées par CIEL TELECOM.
  La première facture qui sera adressée au Client inclura l'abonnement au prorata entre la date d'inscription et la date de la prochaine facture, le montant des consommations entre la date d'inscription et la date de facturation.
  Toute période couverte par l'Abonnement téléphonique et/ou le forfait et/ou l'option tarifaire qui serait entamée est due en totalité. CIEL TELECOM pourra modifier la périodicité de facturation si, à l'issue d'une période de facturation, le niveau des consommations du Client est trop faible.
  Une facture détaillée électronique, portant sur l'ensemble des communications de la période facturée et faisant apparaître les numéros dans leur intégralité (10 chiffres) peut être envoyée au Client s'il en fait la demande écrite ou par téléphone.
  Les sommes dues par le Client à CIEL TELECOM au titre du Contrat de Service feront l'objet d'un paiement par prélèvement automatique sur son compte, et ce dans la période de quinze jours mensuelle de 4.10€ HT par mois ainsi que 2.50 €ht/mois pour les deuxièmes lignes. Le Client est tenu de prévenir immédiatement CIEL TELECOM de tout changement de coordonnées bancaires, par tout moyen suivi d'une confirmation par lettre, et ce dans un délai d'une semaine. À compter de la date d'émission de la facture correspondante. CIEL TELECOM se réserve la possibilité de facturer au Client une perception minimum.

9.3 Le Client est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. Toute facture émise est due en totalité, même en cas de résiliation. Les frais de recouvrement restent à la charge du Client en cas d'obtention par CIEL TELECOM d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée prise à son encontre. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CIEL TELECOM ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seront facturés au Client (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique…). Pour tout retard de paiement, des frais de relances de 45 € ht par relance , sont prévus et figurent dans les conditions générales de vente de Ciel Télécom (www.cieltelecom.com)

ARTICLE 10 – EVOLUTION

Le Client reconnaît que des évolutions techniques ou des mises à jour susceptibles d'améliorer la qualité du Service peuvent être nécessaires, comme simplification comptable pour le client, ou autre. Ciel Telecom pourra demander à France Telecom la reprise de l'abonnement. Ciel Telecom enverra au préalable un courrier afin d'informer le client de cette évolution, en lui donnant le choix de refuser. Toute non réponse sera considérée comme acceptée

Le Client s'engage à respecter les prescriptions données par CIEL TELECOM concernant ces évolutions et ces mises à jour. Néanmoins, s'il en résulte une augmentation des prix ou une altération de la qualité ou si les évolutions techniques ou mises à jour concernent une caractéristique notifiée par le Client au moment de son inscription comme subordonnant son engagement, le Client pourra, dans un délai de quinze jours suivant l'information des évolutions ou mises à jour, résilier le Contrat de Service dans les conditions de l'article 12. CIEL TELECOM se réserve la possibilité d'effectuer des modifications ou mises à jour automatiques de ses équipements et logiciels. Les modifications ou mises à jour pourront entraîner une indisponibilité momentanée du Service. Par ailleurs, CIEL TELECOM pourra être amenée à modifier les conditions contractuelles de fourniture du Service.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE CIEL TELECOM

CIEL TELECOM s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnables nécessaires afin de fournir le Service au Client. A ce titre, la responsabilité de CIEL TELECOM est engagée exclusivement sur la fourniture du Service explicité dans les présentes Conditions d'Inscription.
Dans les seuls cas où CIEL TELECOM aura commis une faute dans l'exécution du Contrat de Service et prouvée par le client, CIEL TELECOM réparera les dommages matériels directs causés au Client dans la limite d'une somme équivalant aux montants payés par le Client à CIEL TELECOM au titre du Contrat de Service pour les trois derniers mois précédant l'événement ayant entraîné ledit dommage.
Par ailleurs, la responsabilité de CIEL TELECOM ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- préjudice indirect et/ou immatériel tel que, notamment perte de chance et/ou de profit et, plus généralement, toute perte ou dommage économique, quelle qu'en soit la nature,
- interruption du Service dans les conditions de l'article 6,
- force majeure ou faits indépendants de sa volonté et, notamment, interruption du Service résultant de la défaillance du réseau de l'OBL ou autre fournisseur.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le Contrat de Service est conclu pour une durée indéterminée et est résiliable à tout moment par les Parties moyennant un préavis d'un mois, à compter de la date de première présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception. Si le client s'est engagé sur une durée pour bénéficier de tarifs promotionnels, après la période initiale, le contrat sera reconduit tacitement pour une durée égale à la période initiale.
Pour le Client ayant souscrit aux forfaits illimités en présélection, CIEL TELECOM se réserve la possibilité, à l'issue d'une période d'un an à compter de la date d'activation des forfaits illimités, de mettre un terme auxdits forfaits et de facturer les communications conformément aux prix publics et aux Conditions d'Inscription de CIEL TELECOM en vigueur. CIEL TELECOM en informera préalablement le Client, avec un préavis de trente (30) jours permettant au Client de résilier le Contrat de Service.

ARTICLE 13 – SUSPENSION – RÉSILIATION

Le contrat est résiliable par le client moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation interviendra alors après un préavis d'un mois. Si le client est engagé sur une durée, le courrier de résiliation devra être adressé 3 mois avant la prochaine échéance du contrat. En cas de hausse de tarifs, le client pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Service clientèle de Ciel Télécom dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'information. Dans le cas contraire, il sera réputé accepter les nouveaux tarifs. En cas de résiliation, les sommes dues par le client sont exigibles immédiatement. en cas de résiliation anticipée sur une offre engagée, telle que : offre box adsl, offre mobile, ou toutes offres engageantes, ciel télécom facturera le client au tarif public depuis la dernière échéance du contrat et percevra 99 €ht de pénalités de rupture de contrat, ainsi que les mois de forfaits restants jusqu'à date d'échéance du contrat.si le client passe d'une offre engageante a une offre non engageante, l'engagement restera effectif.si le client possède une offre non engagée, les frais de résiliation dus sont de 49 €HT. En cas de rupture prématurée d'un contrat « fidélité » le client devra payer les mois de forfaits ou d'abonnements restants jusqu'à date d'échéance du contrat. Dans le cas d'un client ayant une offre engageante plus un autre non engageant, les frais ne seront pas cumulés. les frais de l'offre engagée prendront le dessus. Les pénalités de rupture de contrat seront dues dans tous les cas de résiliation anticipée, notamment pour les motifs suivants : départ à la retraite, cession de fonds de commerce, cessation d'activité, déménagement. Dans le cas où le client résilie un forfait en cours du cycle bimestriel de facturation, le montant du forfait de la facture émise sera dû.

Si vous souhaitez effectuer la portabilité de votre numéro vers un autre opérateur, vous devez obtenir au préalable votre Relevé Identité Opérateur (RIO). Cet identifiant attribué à chaque numéro de téléphone, permet de sécuriser la conservation de chaque numéro de téléphone lors d'un changement d'opérateur - Depuis la ligne concernée : en appelant gratuitement le 3179 (Service et appel gratuits) depuis votre ligne fixe ou ligne de téléphone par internet concernée, le serveur vocal vous délivre votre RIO oralement. Vous pouvez aussi choisir de le recevoir par SMS sur le mobile de votre choix ou en appelant le numéro vert 0800 71 3179 (Service et appel gratuits) depuis le téléphone de votre choix, le serveur vocal vous précise que vous pourrez choisir de le recevoir par SMS. ou en contactant le service clients au 02 46 65 02 90. Si vous êtes encore engagé, vous devrez vous acquitter des frais éventuels ainsi que des mois restants dus à CIEL TELECOM. Si votre ligne est suspendue ou votre téléphone est hors service, pour obtenir votre RIO, contactez le service Client CIEL TELECOM

13.1. CIEL TELECOM pourra restreindre ou suspendre le Service conformément à l'article 6. Ainsi en cas d'utilisation des forfaits illimités de manière inappropriée visée à l'article prévu a cet effet, ou d'absence de régularisation d'un dossier incomplet, retard de paiement non régularisé par le Client 30 jours après l'envoi, par CIEL TELECOM, de la facture, CIEL TELECOM pourra suspendre ou résilier le Service avec un préavis de dix jours en cas de fausse déclaration du Client, de retrait ou

Suspension de l'autorisation accordée par le ministre chargé des télécommunications à CIEL TELECOM, de perturbation du réseau de CIEL TELECOM par un équipement ou logiciel du Client ou en cas d'utilisation du Service en violation d'une des clauses du Contrat de Service et, en particulier, d'une disposition de l'article 7, une telle violation pouvant être constatée par CIEL TELECOM ou être portée à sa connaissance par un tiers. CIEL TELECOM pourra résilier le Contrat de Service lorsqu'une cause de suspension n'aura pas disparu dans un délai de dix jours suivant la suspension du Service.

En cas de souscription à l'Abonnement Téléphonique, la suspension aura pour conséquence l'impossibilité pour le Client de passer et/ou de recevoir des appels.

13.2. Le Client pourra résilier le Contrat de Service au cas où CIEL TELECOM n'aurait pas remédié à un manquement à ses obligations au titre du Contrat de Service dix jours après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client à cet effet.

13.3 Conséquences du terme d'un Contrat de Service

Le terme d'un Contrat de Service entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client. En cas d'utilisation inappropriée d'un forfait illimité, CIEL TELECOM se réserve le droit de facturer au Client l'ensemble des appels émis dans le cadre du forfait illimité depuis la date d'activation du forfait aux prix publics CIEL TELECOM en vigueur.

ARTICLE 14 – QUALITE DE SERVICE

14.1 Délai de mise en service.

Le délai de mise en service du Service par CIEL TELECOM est de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception par CIEL TELECOM des éléments nécessaires à l'inscription du Client, selon les modalités définies à l'article 5.

14.2 Délai de rétablissement du Service

Le délai de rétablissement du Service, mesuré entre la date de l'appel du Client notifiant au service d'assistance technique une interruption totale du Service imputable à CIEL TELECOM et la date à laquelle le Service est rétabli par CIEL TELECOM, est de 48h maximum, délai prévu par l'OBL.

Ciel Télécom ne peut être tenu responsable d'un manquement dû à l'OBL.

ARTICLE 15 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de dommages, de retards, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant d'une cause imprévisible et incontrôlable, et/ou pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure»). Les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment : les intempéries, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable aux Services, accès limités par un gestionnaire de domaine, agitations, insurrections et actes d'une nature similaire, guerres déclarées ou non, grèves, sabotages, vols, vandalismes, explosions, incendies, foudre, catastrophes naturelles, actes de tiers, défaillances ou contraintes de l'OBL. Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans que sa responsabilité soit mise en cause.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'un Contrat de Service, pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, chacune des Parties pourra résilier de plein droit ledit Contrat de Service, par lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

16.1 Traitement des données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles auprès de CIEL TELECOM à l'adresse figurant soit sur le site Internet de CIEL TELECOM soit sur le Bulletin d'Inscription.

CIEL TELECOM se réserve le droit, sauf avis contraire du Client, de communiquer lesdites informations à tout institut de sondage ainsi qu'à l'organisme en charge de la gestion de l'annuaire universel, à sa maison mère et à ses filiales, ainsi qu'à ses partenaires

commerciaux. CIEL TELECOM précise que, pour chaque appel du Client au service client de CIEL TELECOM, le Client sera identifié par le service client et les informations fournies par le Client à cette occasion pourront être stockées par CIEL TELECOM. Enfin, par l'inscription au Service, le Client autorise expressément CIEL TELECOM à utiliser les informations relatives au Client et, en particulier, les informations issues de sa facturation, à des fins de prospection commerciale, notamment par automate d'appels, télécopieur ou courrier électronique, dans les conditions posées par l'article L. 34-5 du Code des Postes et des Communications Électroniques. Le Client peut s'y opposer, sans frais hormis ceux liés à la transaction du refus, en adressant à CIEL TELECOM un courrier à l'adresse figurant sur le Bulletin d'Inscription ou par téléphone lors de la réception de messages par automate d'appels.

16.2 Annuaires et renseignements téléphoniques

Avec l'Abonnement Téléphonique, le Client est informé que ses coordonnées figurent sur la liste « Annuaire universel » des Clients du Service tenue par CIEL TELECOM (ci-après « la Liste »). Le Client est informé que, sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées pourront être transmises à des sociétés fournissant des services d'annuaires ou de renseignements téléphoniques (ci-après « les Editeurs »). .

Le Client est informé qu'il peut gratuitement et dans le respect des articles R10 et suivants du Code des postes et des communications électroniques, exercer les droits suivants sur les données de la Liste le concernant :

- ne pas être mentionné sur la Liste d'abonnés ou d'utilisateurs publiées ou susceptibles d'être consultées par les services de renseignements ;
- s'opposer à ce que la Liste comporte l'adresse complète de son domicile ;
- s'opposer à ce que la Liste fasse référence à son sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même Liste ;
- s'opposer à ce que les données à caractère personnel le concernant issue de la Liste ne soient pas utilisées dans des opérations de prospection directe soit par voie postale, soit par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre CIEL TELECOM et le Client.
- que ces données ne soient pas mentionnées sur des listes d'abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'abonné et de l'utilisateur à partir de son numéro de téléphone.

Le Client est informé qu'il peut, dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer les données de la Liste le concernant.

Le Client est informé que le délai de parution des informations le concernant dans les annuaires des différents Editeurs dépend des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. En conséquence, CIEL TELECOM ne s'engage sur aucun délai de parution des données du Client.

Le Client est informé que les Editeurs peuvent mettre en place, sous leur entière responsabilité, des règles éditoriales contraignantes et procèdent à des traitements sur certaines des données transmises.

ARTICLE 17 – COOPERATION AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES

CIEL TELECOM coopérera, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur de téléphone.

La responsabilité de CIEL TELECOM ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite, par réquisition judiciaire, par les autorités judiciaires, policières ou administratives.

ARTICLE 18 – CESSION

Le Service est souscrit par le Client à titre strictement personnel et le Contrat de Service ne pourra en aucun cas être cédé, totalement ou partiellement, par le Client. De même, le Client s'interdit la revente ou la commercialisation du Service. Le Contrat de Service et toutes ses stipulations lieront les parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

CIEL TELECOM pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu du Contrat de Service.

ARTICLE 19 – CONVENTION DE PREUVE

Le Client reconnaît, dans ses rapports avec CIEL TELECOM, la validité et la force probante des télécopies et des courriers électroniques échangés entre eux dans le cadre du Contrat de Service. De même, les tickets d'appels, récapitulant les appels émis par le Client et servant de base à la facturation ainsi que leurs reproductions sur microfiches, disques optiques ou magnétiques, bandes magnétiques, conservés par CIEL TELECOM, sont opposables au Client en tant qu'éléments de preuve.

ARTICLE 20 – JURIDICTION COMPETENTE

Les Contrats de Service sont régis par la loi française. Tout litige portant sur l'interprétation, la conclusion ou l'exécution du Contrat de Service sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

CIEL TELECOM – SAS au capital de 300 000 euros
Siège social : 4 rue du Dahomey 75011 paris Siren : 478 515 059 code Naf 4649z – www.cieltelecom.com ARCEP 7, square Max Hymans 75015 Paris